

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE : Madame/Monsieur Nom : _____, **Prénom :** _____
_____, né(e) le _____ à _____
(département : _____), **nationalité :** _____ ; **profession :** _____
demeurant _____, téléphone : _____ - adresse _____
email : _____

**ci-après dénommé(e) "LE CLIENT/LA
CLIENTE"**

**ET : La SCP LECOQ-VALLON & FERON-POLONI – 14, rue Jacques Bingen - 75017
PARIS représentée par Maître Hélène FERON-POLONI**

ci-après dénommée "L'AVOCAT"

I - IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le CLIENT/ la CLIENTE a souscrit une opération de défiscalisation photovoltaïque auprès de la Société HEDIOS en 2010.

Cette opération a fait l'objet d'une proposition de rectification par l'administration fiscale au motif que la centrale photovoltaïque concernée n'était pas réalisée au 31 décembre 2010, et plus précisément, qu'à cette date, aucun dossier de demande de raccordement complet n'a été déposé auprès d'EDF.

En conséquence, le CLIENT/la CLIENTE a subi les préjudices suivants :

- Pour l'année 2010 : perte d'un investissement total de _____ euros et redressement d'un montant de _____ euros, soit un préjudice total de _____ euros,

Le total du préjudice financier du CLIENT/ de la CLIENTE est donc d'un montant de _____ euros.

Le CLIENT/la CLIENTE souhaite engager la responsabilité civile professionnelle de la Société HEDIOS qui est le commercialisateur de l'opération et qui a conseillé le CLIENT/la CLIENTE dans la réalisation du montage.

Il a mandaté l'AVOCAT afin d'engager une procédure aux fins d'obtention de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

A cet effet, l'AVOCAT assistera et représentera le CLIENT/la CLIENTE, ou le/la fera représenter, devant les juridictions, administrations et toutes autres personnes physiques ou morales devant être saisies du litige.

L'AVOCAT est également mandaté pour, le cas échéant, mener des discussions amiables et conclure un protocole transactionnel avec la partie adverse.

II - CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Le CLIENT/la CLIENTE est informé(e) de ce que, dans le but d'amoindrir le coût de la procédure pour lui-même, la demande de réparation de son préjudice sera formulée dans le cadre d'une instance judiciaire unique associant d'autres souscripteurs subissant un préjudice financier de même nature au titre de la même opération de défiscalisation et mettant en cause le même adversaire.

ARTICLE 1 - COLLABORATION ENTRE L'AVOCAT ET LE CLIENT/LA CLIENTE :

Le CLIENT/la CLIENTE se doit de relater à l'AVOCAT l'ensemble des faits, de lui remettre tous les documents et correspondances s'y rapportant et de l'informer sans délai de la survenance de tout évènement nouveau.

L'étroite collaboration qui doit s'instaurer entre l'AVOCAT et son CLIENT/sa CLIENTE, oblige ce dernier/cette dernière à répondre sans délai à toute demande d'informations, d'explications complémentaires et de communication de documents.

L'AVOCAT tiendra régulièrement informé(e) son CLIENT/sa CLIENTE du déroulement de l'instance, notamment, il portera à sa connaissance dans un délai utile :

- les dates prévues pour la clôture de la procédure d'instruction du dossier et pour l'audience des plaidoiries,
- les actes de procédure qui auraient été pris par la partie adverse et les actes de procédure établis dans son intérêt avant leur notification,
- les pièces produites par l'adversaire.

L'AVOCAT étudiera avec son CLIENT/sa CLIENTE tous les moyens de droit et arguments de plaidoirie utiles à la défense de ses intérêts il prendra, en accord avec lui/elle, les actes de procédure nécessaires.

L'AVOCAT, dès le prononcé de la décision, informera son CLIENT/ sa CLIENTE et lui fera connaître, le cas échéant, lorsqu'il sera en possession de la copie de cette décision, son avis sur l'opportunité d'une voie de recours.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'AVOCAT :

En considération de l'honoraire de résultat prévu par les présentes, les diligences de l'AVOCAT sont rémunérées par un honoraire forfaitaire dans un premier temps ; il n'y a donc pas de facturation au temps passé (il est précisé à titre d'information que le taux de facturation horaire de l'avocat est de 400 euros HT).

Compte tenu des diligences à venir et des procédures à engager, les honoraires dus par le CLIENT/la CLIENTE à l'AVOCAT sont fixés à une somme forfaitaire de 1 000 euros HT, soit 1 200 euros TTC couvrant l'ensemble des diligences à accomplir par l'AVOCAT jusqu'à l'issue de cette affaire en première instance, plus 15 % HT. (QUINZE POUR CENT HORS TAXES) des sommes qu'il pourra obtenir, notamment au titre de toutes sommes récupérées,

des intérêts de retard, et des dommages et intérêts après décision de justice exécutoire (y compris au titre de l'exécution provisoire) ou transaction définitive.

Un nouvel honoraire forfaitaire de 1 000 euros HT, soit 1 200 euros TTC sera dû par le CLIENT/la CLIENTE en cas de procédure d'appel.

Les éventuels frais d'avocat correspondant devant le Tribunal et la Cour d'appel (sauf Cour d'Appel de PARIS) seront à la charge du CLIENT/ de la CLIENTE ainsi que les frais liés aux timbres judiciaires et fiscaux et aux éventuels déplacements de l'AVOCAT.

Si les sommes obtenues contre la partie adverse sont réglées par le crédit de tout compte (en ce compris le compte CARPA de la SCP LECOQ-VALLON & FERON-POLONI), tout contrat, ou tout autre instrument financier dont le CLIENT ou ses ayants droit seraient bénéficiaires en vertu du litige, ces derniers régleront l'AVOCAT, selon leur convenance, ou par prélèvement sur ledit compte ou ledit contrat, sans pouvoir lui opposer la moindre contestation.

ARTICLE 3 - EXTINCTION DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention s'éteint normalement par l'achèvement de la mission de l'AVOCAT et le règlement des sommes dues par le CLIENT/la CLIENTE.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le CLIENT/la CLIENTE ne satisfait pas à une demande d'informations et d'explications complémentaires, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La présente clause devra être reproduite dans la lettre adressée par l'AVOCAT à son CLIENT/sa CLIENTE.

Cette clause sera également applicable à défaut de paiement des honoraires convenus, à l'expiration du délai qui sera porté à deux mois.

ARTICLE 4 - CONTESTATION :

En cas de désaccord tant sur l'interprétation que sur l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de PARIS qui statuera définitivement en qualité d'amiable compositeur.

Fait à PARIS,
Le
En deux exemplaires.

Le CLIENT/la CLIENTE

L'AVOCAT